



## **UN NOUVEAU CONCILIEUR DE JUSTICE A PONT-A-MARCQ**

**Jean-Marc EMAILLE**

Permanence les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> jeudis du mois,

Sur rendez vous. (de 14h00 à 17h00)

Il suffit de peu de chose, d'un litige avec un artisan, de dysfonctionnements avec un fournisseur internet ou de téléphonie, d'un voisin bruyant ou d'un dépôt de garantie qui tarde à être rendu pour que la vie devienne plus difficile. Autant de petits ou grands soucis de la vie moderne provoqués par l'intolérance, l'indifférence ou la promiscuité.

Mais avant d'envisager une action en justice, saisir le conciliateur de justice est une bonne démarche, mais surtout une obligation pour tous les différends inférieurs à 4000€ à peine d'irrecevabilité. La conciliation de justice est un moyen simple, rapide, gratuit et efficace de résoudre les problèmes de la vie quotidienne.

Le Conciliateur de Justice ne rend pas la justice, il ne dit pas le droit même s'il doit en avoir l'expérience, mais il permet de réunir les parties pour trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Le Conciliateur n'est donc ni un juge ni un enquêteur (même s'il se rend sur place le cas échéant pour constater les faits) ni un conseiller juridique. Il intervient à la demande, soit d'un particulier soit du Tribunal d'Instance, et dans le seul but de trouver un accord par le dialogue et la concertation.

Son rôle n'est pas de savoir qui a raison mais d'essayer de trouver une solution qui puisse satisfaire les deux parties. Les litiges dont il peut s'occuper relèvent du droit civil et touchent à la propriété et à l'usage de biens, aux dettes, aux litiges de consommation, aux conflits entre des propriétaires et des locataires, aux nuisances de voisinage....

Environ 50% des affaires qui lui sont soumises aboutissent ainsi à un accord. Quand un compromis est trouvé, il peut donner lieu à la rédaction d'un constat d'accord. La rédaction d'un constat est obligatoire lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit. Ce procès-verbal, qui engage les deux parties, est signé par elles et par le conciliateur. Chacune des parties en aura un exemplaire et un autre exemplaire sera envoyé au Tribunal d'Instance. Enfin en cas de difficulté on pourra requérir du juge d'Instance qu'il donne force exécutoire aux engagements pris. Auquel cas, le procès-verbal acquiert la même valeur juridique qu'un jugement.

Alors que la justice demande du temps, un formalisme rigoureux et génère des frais, la conciliation est gratuite, simple et rapide, elle se déroule en dehors de toute règle préétablie ne reposant que sur la bonne volonté des uns et des autres afin de trouver un accord satisfaisant.

### **Comment saisir le conciliateur ?**

**[www.conciliateurs.fr](http://www.conciliateurs.fr)**

En prenant un rendez-vous en Mairie, par téléphone au 03 20 84 80 80

Par courrier en écrivant à : Mairie de Pont à Marcq – Place du Bicentenaire 59710  
PONT A MARCQ

Par mail à l'adresse suivante : [jean-marc.emaille@conciliateurdejustice.fr](mailto:jean-marc.emaille@conciliateurdejustice.fr)